

PROPOSITION DE LOI N°.....DU MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI
N°11/022 DU 24 DECEMBRE 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS
A L'AGRICULTURE



EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur agricole de la République Démocratique du Congo est actuellement régi par la loi n°11/022 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, promulguée le 24 décembre 2011.

Cette loi a comblé le déficit longtemps observé dans ce secteur. Elle fixe les grandes orientations sous forme des principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, prend en compte les objectifs de la décentralisation et répond au souci éminemment louable de promouvoir la production agricole, la croissance de ce secteur, la garantie de l'autosuffisance alimentaire et le développement de la société en milieu rural.

Cependant, certaines dispositions de cette loi sont lacunaires ou inadéquates tandis que d'autres comportent un caractère discriminatoire et ne peuvent pas permettre au pays d'atteindre les objectifs de croissance envisagés dans le cadre de cette loi. Ces dispositions sont aussi de nature à limiter sensiblement l'ambition du Gouvernement de redynamiser l'agriculture vivrière, industrielle et pérenne et de faire de ce secteur, le fer de lance de l'autosuffisance alimentaire.

En effet, il apparait la nécessité de compléter les articles 11 et 12 de cette loi, qui disposent sur la compétence d'attribution des autorités appelées à apprécier la superficie des terres rurales ou urbano rurales à exploiter par voie de concessions agricoles. Outre les Ministères des Affaires Foncières et de l'Agriculture, prévus par ces dispositions, il convient d'impliquer aussi les Ministères ayant les Mines et les forêts dans leurs attributions, pour prendre en compte toutes les formes des concessions prévues par la législation congolaise.

Il importe aussi de prévoir un cadre institutionnel technique d'harmonisation entre ces différents ministères ainsi qu'avec les autorités provinciales, pour prévenir les conflits éventuels dans la mise en œuvre des droits des exploitants agricoles par rapport aux exploitants fonciers, miniers et forestiers.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

Par ailleurs, il importe de modifier l'article 16 pour enlever le caractère discriminatoire qu'il renferme, en ce qu'il exclue les étrangers personnes physiques à l'acquisition des concessions agricoles ainsi qu'à la détention d'une majorité des parts sociales ou des actions dans les sociétés de droit congolais opérant dans le secteur agricole.

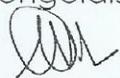
Cette situation crée dangereusement une insécurité juridique et décourage les investissements étrangers dont a besoin le pays pour une relance à grande échelle des activités agricoles industrielles et semi-industrielles ainsi que le développement des activités agroalimentaires y relatives.

Elle oppose notre législation aux instruments légaux internationaux auxquels notre pays a librement souscrit, en ce qui concerne le traitement égalitaire et la liberté commerciale, industrielle ou d'entreprise. Elle risque ainsi de limiter le développement accéléré voulu pour notre pays, des activités de la branche agro industrielle du secteur agricole, telles que les plantations tropicales d'huile de palme, de caoutchouc, de canne à sucre, de cacao, de café, de thé, de quinquina, de la banane et autres, qui requièrent des investissements en capitaux considérables, un savoir-faire approprié ainsi que des recherches et innovation permanentes pour faire face à la compétitivité internationale.

Aussi est-il apparu la nécessité de modifier ce même article 16 en supprimant la condition relative à la justification d'une résidence, un domicile ou un siège social connu en République Démocratique du Congo, pour être concessionnaire agricole.

En effet, cette suppression se conforme à la feuille de route adoptée par notre pays avec ses partenaires, dont la Banque Mondiale, dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires qui préconise l'assouplissement des conditions pour l'obtention des titres administratifs. Plus encore, en ce qui concerne les commerçants personnes morales, leur constitution conformément à l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, suffit à résoudre la question du siège social. Et, dans le contexte actuel de la mondialisation, le rattachement d'une société à la nationalité ou au sol d'un Etat est un facteur de limitation de la libre circulation des capitaux et des investissements.

Mais, dans le souci de permettre l'émergence de la classe moyenne congolaise dans ce secteur clé porteur de la croissance, il est créé un nouvel article 16 bis qui dispose sur les modalités de participation de l'Etat congolais ou des nationaux au capital des sociétés du secteur agricole.



Cette participation se fait dans les sociétés en constitution et suivant des pourcentages à définir dans un acte réglementaire, pour d'une part obéir au principe de la liberté des transactions entre opérateurs économiques, et d'autre part permettre la prise en compte des capacités techniques et financières des nationaux appelés à investir dans les différentes branches de l'agriculture. L'acte réglementaire définit également le cadre de mise en œuvre de cette participation, qui devrait en même temps servir notamment comme critère d'éligibilité aux crédits agricoles pour les nationaux.

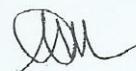
Ces modifications se concilient avec le souci du législateur exprimé dans la loi n°11/022, dans la mesure où les terres exploitées restent congolaises, quelle que soit la nationalité de leur exploitant d'autant que l'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol et les ressources naturelles.

Pour cette raison, l'article 17 sera complété, pour définir les conditions de retrait de concession, dans le souci de se conformer à la loi foncière et de limiter la spéculation sur les concessions agricoles.

Par ailleurs, il apparait la nécessité de compléter les articles 18, 59 et 66, pour prévoir des mesures règlementaires devant déterminer leurs modalités d'application, d'une part et d'autre part, accommoder l'article 72 avec les prévisions de la loi n° 004-2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements.

Enfin, la présente loi propose aussi la modification des dispositions des articles 22 et 76 de la loi sus évoquée, en ce qui concerne le taux de la taxe sur la plus-value en cas de cession des droits sur une concession agricole et le taux de l'impôt sur le revenu professionnel, pour les ramener à des proportions équitables, dans le souci d'obéir à l'amélioration du climat des affaires et favoriser ainsi l'investissement. Ces modifications sont aussi faites pour favoriser une croissance des activités agricoles productives et du secteur formel dans notre pays, et pour encourager le développement de l'agriculture familiale qui garantit la sécurité alimentaire en RDC.

Tel est l'économie générale de la présente loi.



LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 11, 12, 16, 17, 18, 22, 59, 66, 72 et 76 de la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 11 :

*Les ministres ayant les affaires foncières, **les mines, les forêts** et l'agriculture dans leurs attributions font procéder, par région naturelle et par nature des cultures ou par type d'exploitation, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie à exploiter.*

Ces études sont menées par une Commission interministérielle d'harmonisation des concessions, composée des experts des ministères concernés à l'alinéa précédent ainsi que des délégués provinciaux.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, détermine les modalités de fonctionnement de cette Commission.

« Article 12 :

Dans chaque province, un édit pris en application de la législation nationale, sur base du rapport de la Commission d'harmonisation des concessions citée à l'article 11, détermine les terres rurales ou urbano-rurales destinées à l'usage agricole.

Il définit les compétences des différents acteurs en la matière.

« Article 16 :

Les terres agricoles sont concédées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions définies par la loi.

Toutefois, le requérant remplit en outre les conditions ci-après :



- a) Être une personne physique domiciliée en République Démocratique du Congo ou une personne morale de droit congolais constituée conformément à la loi ;
- b) Présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
- c) Justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ;
- d) Produire une étude d'impact environnemental et social.

« Article 17 :

Le contrat agricole détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter.

Il détermine également la production minimum que l'exploitant s'engage à réaliser.

Les terres agricoles non mises en valeur conformément au contrat prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, pendant une période de 5 ans à dater de l'octroi de la concession, reviennent de droit à l'Etat congolais.

« Article 18 :

Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi.

L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale.

Un arrêté interministériel des ministres ayant en charge les affaires foncières et l'agriculture, détermine la délimitation de chaque domaine foncier d'une communauté locale.



« Article 22 :

Toute cession d'une terre agricole est soumise à une taxe équivalent à **vingt pourcent** sur la plus-value réalisée, à verser au Fonds national de développement agricole, conformément à l'article 57 de la présente loi.

La plus-value réalisée est égale à la différence positive entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix d'acquisition des investissements réalisés sur la concession et diminué des réductions de valeur et amortissement admis.

« Article 59 :

Les ressources du fonds sont mises à la disposition des banques commerciales et des institutions de microfinances en couverture du financement public des crédits agricoles ou des garanties pour les crédits accordés aux exploitants agricoles.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres détermine les conditions de mise à disposition, les taux d'intérêt et les garanties à déposer par l'exploitant agricole.

« Article 66 :

Toute exploitation agricole industrielle est soumise à une étude d'impact environnemental et social.

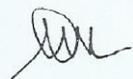
Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres détermine le contenu, les modalités, les délais et la procédure de cette étude.

« Article 72 :

A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles **et les équipements** importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

« Article 76 :

Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel **au taux de vingt pourcent**, par dérogation à la législation en vigueur sur les impôts.



Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial, sont exonérés d'impôt sur le revenu professionnel.

Sans préjudices des dispositions de l'article 202, point 10 de la Constitution relatives à l'impôt personnel, l'exploitant agricole familial est exempté d'impôt sur le revenu professionnel.

Article 2 :

Il est créé l'article 16 bis dans la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, libellé comme suit :

« Article 16 bis :

Dans le capital social des personnes morales requérantes, constituées après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat congolais ou les nationaux détiennent un pourcentage des parts sociales ou des actions, selon le cas, réparti selon l'importance de l'investissement et dont la hauteur est déterminée par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Néanmoins, dans la liberté des transactions entre partenaires économiques, la prise de participation peut être majoritaire suivant la capacité financière de l'Etat congolais ou des nationaux.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le ...

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

